

CHAPITRE 33 :

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU CAMEROUN¹

Joseph Armathé AMOUGOU, Patrick Mbomba FORGHAB & Oliver C. RUPPEL

1 Introduction

La protection de l'environnement est une prérogative constitutionnelle de l'État du Cameroun. Le préambule de la constitution dispose à cet effet que « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement ». Le texte précise que « [L']État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Pourtant, il est désormais admis que les changements climatiques d'origine anthropique résultent de l'intervention de divers acteurs dans plusieurs secteurs de développement appuyés sur des choix stratégiques sectoriels, et un encadrement légal. De même, divers secteurs de développement, sans que leurs activités contribuent significativement aux émissions de Gaz à effet de serre (GES), sont parfois vulnérables, en tout ou en partie, aux impacts actuels et à venir des changements climatiques.

L'engagement du Cameroun, par la voix du Chef de l'État, son Excellence Paul Biya, à la tribune des Nations unies en 2009, est suffisamment explicite sur les raisons de l'engagement réitéré du pays, aux côtés des autres nations du monde, pour la lutte contre le changement climatique. Ainsi fixe-t-il le cadre de l'engagement du pays dans les termes suivants :²

S'agissant notamment des changements climatiques, l'Afrique, à l'instar des autres continents, en expérimente durement les effets, quand bien même sa participation à l'émission des gaz à effet de serre demeure faible. Le réchauffement climatique qui en est le fait le plus marquant a des conséquences dans nombre de secteurs socio-économiques, dont l'énergie, la santé, l'agriculture, l'élevage et les écosystèmes, sans parler de la désertification galopante....Une chose est certaine les pays africains prennent individuellement et collectivement toute leur part

1 Ce chapitre est basé sur ONACC (2016); voir aussi KAS (2018).

2 Voir <http://www.cameroon-info.net/article/le-discours-du-chef-de-l-etat-a-l-onu-120438.html>, consulté le 3 février 2018.

dans les actions requises, tant aux plans national et sous régional qu'au plan international, pour apporter des réponses concrètes aux défis du changement climatique.

Le Cameroun s'est engagé avec la communauté internationale, panafricaine et de la sous-région Afrique centrale, ainsi que la communauté nationale, à protéger l'environnement dans ses diverses dimensions. Ces engagements se traduisent par la signature, l'adhésion et la ratification des instruments juridiques aux niveaux international, africain et de la sous-région Afrique centrale, lesquels sont diversement matérialisés dans les politiques, stratégies et lois nationales. L'adhésion, la signature et la ratification de ces divers instruments créent des obligations impératives pour le gouvernement du Cameroun. La signature d'une convention ou d'un de ses protocoles équivaut à une approbation préliminaire, mais elle nécessite une ratification après. La Convention de Vienne sur le droit des traités, conclu à Vienne le 23 mai 1969 précise que la ratification ou l'adhésion, pour leur part sont des actes juridiques par lesquels l'État choisit et accepte d'être juridiquement lié par les dispositions de la convention. La différence entre les notions de signature, de ratification et d'adhésion repose sur les procédures qu'elles suivent. Ainsi, lorsque le Cameroun a au préalable signé le traité, l'accord ou la convention, il le ratifie par la suite. Mais dans les cas où le pays n'a pas pris part à la signature, son adhésion vaut à la fois signature et ratification. Au Cameroun, la procédure de ratification ou d'adhésion par le président de la république, passe par l'autorisation préalable du parlement et du sénat. En effet, aux termes de l'article 43 de la constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi définis à l'article 26 sont soumis avant ratification à l'approbation en forme législative par le parlement. Lorsqu'ils sont approuvés ou ratifiés, les traités ou accords internationaux ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par les autres parties.

2 Les dispositifs politique, juridique et institutionnel au niveau international

Le tableau 1 ci-dessous présente de façon globale les engagements du Cameroun aux conventions internationales directement et/ou potentiellement liées aux changements climatiques dans sa relation au processus de développement. Il ressort de ce tableau que le Cameroun s'est engagé dans la plusieurs conventions. Ainsi, après le Protocole de Kyoto, ratifié le 28 août 2002, lequel a pris fin en 2012, le Cameroun a signé, puis ratifié l'Accord de Paris sur le climat, du 12 décembre 2015.

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

Tableau 1 : Conventions internationales signées et ratifiées par le Cameroun

Dispositif politique et juridique	Adoption	Signature /Adhésion	Ratification	Entrée en force
Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations unies - Admission d'États à l'Organisation des Nations unies conformément à l'article 4 de la Charte	24.10.1945	20.9.1960 (adoption)	20.9.1960	-
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	6/1992	-	-	-
CCNUCC	9.5.1992	14.6.1992	19.10.1994	17.1.1995
Protocole de Kyoto	11.12.1997	-	28.8.2002	16.2.2005
Accord de Paris	12.12.2015	22.4.2016	29.7.2016	-
La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	22.3.1985	30.8.1989	-	22.9.1988
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	22.5.2001	5.10.2001	26.5.2005	17.5.2004
Convention sur la diversité biologique	5.6.1992	14.6.1992	19.10.1994	29.12.1993
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants	24.6.1998	-	-	23.10.2003
Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrisent la couche d'ozone	16.9.1987	30.8.1989	-	1.1.1989
Accord de Kigali sur la réduction des gaz hydrofluorocarbures HFC (amendement de Kigali au Protocole de Montréal)	10/2016	10/2016	-	-
Convention relative à l'aviation civile internationale, dite de Chicago	7.12.1944	-	-	4.4.1947
Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	14.10.1994	14.10.1994	29.5.1997	27.8.1997
Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique	-	9.2.2001	-	-
Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale	21.5.2003	-	-	11.7.2010
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone	-	-	-	-
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	22.3.1989	-	-	5.5.1992
Déclaration de Quito	9/2015	-	-	-
Déclaration Habitat 3	-	-	-	-

Le Cameroun est membre des organisations internationales en charge de la gestion et de la mise en œuvre des conventions internationales en lien au climat auxquelles il a adhéré. Ainsi, il est membre de la Convention cadre des nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du cli-

mat (GIEC), et de l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM). Le Cameroun est également engagé dans le processus du Cadre mondial pour les services climatiques (CMSC), une initiative onusienne dont l'objectif est de coordonner les efforts déployés au niveau mondial pour la fourniture de services climatologiques axés sur les besoins des utilisateurs, et pour l'aide à la décision dans les domaines de l'énergie, agriculture et sécurité alimentaire, santé, réduction des risques de catastrophes, et eau.

L'adhésion à ces organisations a donné lieu à la mise en place des points focaux nationaux en charge d'assurer la liaison avec les institutions nationales. Ainsi, les points focaux de la CCNUCC et du GIEC sont logés au sein du Ministère de l'environnement, protection de la nature et du développement durable (MINEPDED). Le Point focal de l'OMM pour sa part est rattaché au ministère des transports qui abrite la Direction de la météorologie nationale (DMN).

3 Les dispositifs politique, juridique et institutionnel au niveau africain

Le Cameroun est engagé auprès des États africains, à la protection du patrimoine naturel en général. La protection du climat en tant que contribution au processus de développement durable repose sur un ensemble de conventions, chartes et accords pris par les États africains, sous la bannière de l'Union africaine (UA).

Tableau 2 : Dispositifs politiques et juridiques au niveau africain ratifiés par le Cameroun

Dispositif politique et juridique	Adoption	Signature /Adhésion	Ratification	Entrée en force	Dépot
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	15.9.1968	15.09.1968	18.7.1977	16.6.1969	29.9.1978
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (2) (révisée)	11.7.2003	-	-	10.7.2016	
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	10.9.1969	10.9.1969	7.9.1985	20.6.1974	10.1.1986
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements Transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	30.6.1991	1.3.1991	11.7.1994	31.5.2013	21.12.1995
Convention de la commission africaine de l'énergie	11.7.2001	25.7.2006	26.6.2007	2.7.2013	26.5.2009

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

Dispositif politique et juridique	Adoption	Signature /Adhésion	Ratification	Entrée en force	Dépot
Charte africaine de la statistique	4.2.2009	-	-	8.2.2015	-
Constitution de la commission africaine de l'aviation civile – cafac (version révisée)	16.12.2009	30.7.2014	-	11.5.2010	-
Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala)	23.10.2009	-	6.4.2015	6.12.2012	24.5.2017
Accord portant création de l'institution de la mutuelle panafricaine de gestion risques (arc)	23.11.2012	-	-	-	-

Les conventions régionales se situent au niveau africain. En effet, le Cameroun est membre de l'Union africaine (UA) depuis sa création en 2002, et de ses différents organes, y compris les comités techniques spécialisés en charge entre autres de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement. Il en va de même de la conférence des ministres en charge de l'environnement et des différents autres secteurs de développement. Ainsi, le Cameroun est engagé dans cet accord d'intégration politique en qualité de membre depuis la création de l'Organisation pour l'unité africaine en 1963. Le Cameroun participe aux diverses Conférences des Ministres sur l'environnement (AMCEN) ; sur la réduction des risques de catastrophes ; et celle des ministres en charge de la météorologie en Afrique (AMCOMET) créée en 2010. L'AMCOMET est une instance permanente, dont la mission est d'assurer la direction et l'orientation à un haut niveau, ainsi que les actions de sensibilisation dans le domaine de la fourniture des services climatologiques et météorologiques qui répondent aux besoins de sécurité, de développement socio-économique et de lutte contre la pauvreté au niveau panafricain. Le centre Africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD), dispose également d'une compétence africaine dans le domaine de la fourniture des informations climatiques et la promotion du développement durable en Afrique à travers l'*African Regional Climate Centre*.

4 Les dispositifs politique, juridique et institutionnel au niveau régional de l'Afrique centrale

De nombreuses conventions sous régionales en Afrique centrale encadrent la gestion des ressources naturelles en général et la protection de l'environnement en particu-

lier. Alors que certaines sont des déclinaisons des conventions internationales et africaines sus-évoquées, d'autres émanent d'une volonté sous régionale propre. Il en va de même des organisations intervenant dans les domaines de la protection de l'environnement en Afrique centrale. La protection concertée de l'environnement en Afrique centrale prend sa source dans la déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999. Cette déclaration a posé les bases qui ont abouti au Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) à l'occasion de la conférence tenue à Brazzaville le 5 février 2005.

Tableau 3 : Dispositifs politiques et juridiques d'Afrique centrale signés par le Cameroun

Dispositif politique et juridique	Adoption	Signature /Adhésion	Ratification
Déclaration de Yaoundé sur la gestion des ressources naturelles	17.3.1999	-	-
Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)	5.2.2005	-	-
Plan de Convergence COMIFAC	02/2005	-	-
Directive de la COMIFAC sur l'implication des OSC et des peuples autochtones dans le Bassin du Congo	-	-	-
Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad	30.4.2012	30.4.2012	31.12.2014

La décision n° 31/CEEAC/CCEG/XIII/07 de la Conférence des chefs d'État d'Afrique centrale tenue le 30 octobre 2007 fait de la COMIFAC un organisme spécialisé de la CEEAC. Elle devient ainsi l'institution sous régionale de référence en matière d'harmonisation et de suivi des politiques forestières et environnementales pour Afrique centrale. Elle dispose en son sein de Groupes de travail, parmi lesquels, le Groupe de travail climat (GT-C). De même, l'Organisation mondiale de la météorologie a créé, avec l'accord de la Conférence des Ministres de la CEEAC, le Centre d'application et de prévision climatologique de l'Afrique centrale (CAPC-AC), lequel est considéré comme le Centre climatologique régional (CCR) pour l'Afrique centrale.

Enfin, le Cameroun associé à cinq autres pays, dans le cadre de la Commission du bassin du Lac Tchad (CBLT). Il s'agit d'une Commission mise en place le 22 mai 1964 avec le mandat d'assurer la gestion durable et équitable du Lac Tchad et des autres ressources en eau partagées du Bassin. Il assure également la paix et la sécurité transfrontalière dans le bassin du Lac Tchad. La CBLT est coiffée par le Sommet des Chefs d'État. Elle dispose d'un observatoire du Bassin.

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

Tableau 4 : Organisations du domaine climatique en Afrique centrale et l'adhésion du Cameroun

Organisations sous régionales	Adoption	Adhésion	Ratification
CEEAC			
COMIFAC (GT-CLIMAT)			
Centre Régional Climatique d'Afrique Centrale	25.5.2015		
Agence Intergouvernementale pour le développement de l'information environnementale (ADIE)			
Centre d'application et de prévision climatologique de l'Afrique centrale (CAPC-AC)			
Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)	22.5.1964		
Agence Africaine de biotechnologie	16.9.1992		4.2.2003
Observatoire économique et statistique d'Afrique Sub-saharienne (AFRISAT)	21.9.1993		

5 Le cadre politique de la lutte contre les changements climatiques au Cameroun

Les engagements sus évoqués du Cameroun ont fait naître un ensemble d'obligations à l'égard du pays. La protection de l'air et la stabilisation des concentrations de GES, ainsi que l'adaptation aux conséquences liées aux changements dans l'environnement, sont encadrés par des textes qui répondent pour l'essentiel aux schémas des processus internationaux. C'est dans la perspective de s'acquitter de ses engagements climatiques que le Cameroun a élaboré ses deux premières communications nationales, son document PNACC, et s'est engagé à réduire ses émissions à travers le Mécanisme pour un développement propre (MDP), et la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière à travers le mécanisme REDD+. L'ensemble de ces documents s'inscrivent dans la vision à l'horizon 2035 ainsi que le Document de stratégie de croissance et de l'emploi (DSCE).

5.1 Les communications nationales sur les changements climatiques

La première Communication nationale du Cameroun³, a été soumise en janvier 2005 et la seconde en mars 2016.⁴ La Communication nationale sur les changements climatiques fait un état des circonstances nationales, l'inventaire national des émissions de GES par secteurs conformément aux recommandations du GIEC. Elle présente les éléments de vulnérabilité du Cameroun aux effets néfastes du Changement clima-

3 MINEF (2005).

4 (ibid.).

tique, les actions d'adaptation qui sont mises en œuvre pour y faire face et les technologies adéquates et les axes de renforcement des capacités utiles aux actions de développement. Il fait également un inventaire des mesures d'atténuation de GES. Ce document est élaboré par les experts nationaux, sous la supervision du point focal de la CCNUCC, et avec l'appui financier du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

5.2 Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC)

Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNACC), découle de la COP de Bali de 2007 durant laquelle les États se sont accordés sur le besoin de combiner aux actions d'atténuation, des stratégies d'adaptation des sociétés aux impacts des changements climatiques. L'élaboration du PNACC du Cameroun, définitivement validé et soumis à la CCNUCC en 2015, est le résultat d'une approche participative d'experts nationaux, avec le soutien financier du Gouvernement Japonais dans le cadre de l'initiative *Cool Earth Partnership*. Il s'agit d'un document de stratégie et de planification nationale qui permet de suivre la mise en œuvre, dans les cinq zones agro-écologiques (ZAE), des activités prioritaires dans les secteurs clés. Il a pour objectif la réduction de la vulnérabilité du pays aux incidences des changements climatiques à travers le renforcement de la capacité de résilience et d'adaptation ; et faciliter une intégration cohérente de l'adaptation dans les politiques, programmes et travaux en cours, ainsi que dans les processus et stratégies de planification du développement dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux. Le PNACC s'intéresse principalement aux secteurs de l'agriculture ; l'élevage ; la pêche et aquaculture ; la forêt, sylviculture et faune ; l'eau assainissement et santé ; l'énergie, mines et industries ; développement urbain et travaux publics ; et tourisme. De tous ces secteurs, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration de ce PNACC montrent que les secteurs les plus vulnérables sont l'agriculture, et l'eau, l'assainissement et la santé. Les ZAE les plus vulnérables sont la ZAE soudano sahélienne, et la ZAE Côtière à pluviométrie monomodale.

5.3 La stratégie nationale REDD+

Dans le cadre de la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, le Cameroun s'est engagé à réfléchir sur une stratégie nationale qui prenne en compte la diversité de ses situations nationales et qui n'infléchisse pas la courbe de la contribution du secteur forêt au développement socio-économique national. Le processus d'élaboration en cours, se déroule sous la supervision générale du MINEPDED, à travers le secrétariat technique REDD+ (ST-REDD+) du Comité

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

national de pilotage de la REDD+, mis en place par décret présidentiel en 2012. Ce travail en cours traduit l'engagement du Cameroun à réfléchir sur les options stratégiques appropriées pour contribuer par cet effort à l'atteinte de ses engagements tels que prévus dans le Document de contribution nationale déterminée soumis avant la COP21. L'élaboration de la stratégie nationale REDD+ du Cameroun s'inscrit dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier, avec le soutien financier de la Banque mondiale, de la *KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau)* via le fonds commun du Programme sectoriel forêt environnement, et de l'Agence française de développement via les fonds 2e contrat désendettement et développement versé au programme national de développement participatif. Il bénéficie également du soutien technique et financier direct et indirect de nombreux acteurs nationaux et internationaux.

5.4 La Contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN)

Les Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) constituent un nouvel instrument de la CCNUCC. La signature de l'Accord de Paris leur confère désormais le statut de Contributions déterminées au niveau national (CDN). Il s'agit d'un document dans lequel chaque partie à la CCNUCC s'engage par la communication de son intentions de réduction d'émissions de GES après la période 2020. La CDN du Cameroun a été officiellement adressée au secrétariat de la CCNUCC, le 28 septembre 2015 conformément aux décisions 1/CP.19 et 1/CP.20 de la Conférence des parties qui invitaient toutes les parties à les communiquer au Secrétariat de la convention avant la COP21. La CDN contient entre autres, des informations quantifiables sur l'année de référence considérée, le calendrier et la période de mise en œuvre, l'envergure et la couverture des efforts envisagés, le processus de planification, les hypothèses, et les approches méthodologiques choisies pour le monitoring des réductions des émissions de GES. Le caractère ambitieux de la contribution envisagée doit également apparaître dans le document.

5.5 Le Cadre national pour les services climatiques (CNSC)

Le Cameroun n'est pas en marge de ces phénomènes et fait partie des pays qui ont convenu de la nécessité de la mise en place d'un Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), déclinés au niveau national des pays par des Cadres nationaux pour les services climatologiques. Le plan pour la mise en place d'un cadre national pour les services climatiques (CNSC) a été pré-validé en Octobre 2016. L'objectif de l'alignement au CMSC est l'amélioration de l'accès à l'information climatologique et sa prise en compte dans les processus décisionnels internationaux

et nationaux. La Direction de la météorologie nationale (DMN), qui est en outre le Représentant permanent de l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM) porteur de l'initiative, porte ce processus avec l'accompagnement financier du PNUD et des partenaires techniques nationaux impliqués.

5.6 Le Ministère de l'environnement protection de la nature et développement durable (MINEPDED) via l'Observatoire national sur les changements climatiques (ONACC)

Le suivi de la lutte contre le changement climatique relève de la compétence du Ministère de l'environnement protection de la nature et développement durable (MINEPDED). Le décret n° 2012/431 du 1 octobre 2012 qui l'organise, précise notamment en son article 2, qu'il est en charge non seulement de la définition des mesures de gestion environnementale, mais qu'il le fait en liaison avec les départements ministériels intéressés. C'est lui également qui assure la négociation des conventions et accords internationaux, ainsi que la coordination et le suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale sur les questions environnementales. Le MINEPDED Coordonne l'ensemble des ministères sectoriels impliqués dans la protection de l'environnement, dans le cadre du Comité interministériel de l'environnement créé par décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001, et modifié puis complété à la faveur du décret 2006/1577/PM du 11 septembre 2006. Il assure la tutelle sur l'Observatoire national des changements climatiques (ONACC). Le décret de création de l'ONACC oblige à opter pour la deuxième perspective dans cet exercice qui consiste à faire un inventaire des acteurs clés du domaine des changements climatiques au Cameroun, de leurs missions, et des opportunités de collaboration, qui existent ou pourraient se construire, entre l'ONACC et ces acteurs de sorte à faciliter la décision politique et la mise en œuvre des options choisies par le Cameroun pour répondre aux changements climatiques en ce qui concerne aussi bien l'atténuation que l'adaptation. Une telle approche oblige à considérer, les acteurs étatiques, d'une part, mais également les acteurs non étatiques, qu'ils soient nationaux ou internationaux, d'autre part. En s'engageant dans son CDN soumis au titre de la CCNUCC à la veille de l'Accord de Paris, le gouvernement du Cameroun a clairement identifié les secteurs de développement sur lesquels des actions devaient être menées en matière d'atténuation du changement climatique, mais également en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique.

Aux termes du décret « l'observatoire a [globalement] pour mission de suivre et évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des changements climatiques et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements ». Plus spécifiquement, l'ONACC a pour missions :

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

- d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;
- de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat à court, moyen et long termes ;
- de suivre l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernée et de dresser un bilan climatique annuel du Cameroun ;
- d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
- de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
- d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
- de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction de gaz à effet de serre ;
- de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
- de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ; et
- de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.

5.7 Le cadre juridique de collecte et de gestion de l'information météorologique et climatologique

Le système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information météorologique et incidemment climatologique est organisé par un ensemble de textes dont les principaux sont :

- le décret n° 75/781/1975 portant statut particulier du corps du personnel de la météorologie ;
- le décret n° 93/700/PM du 11 novembre 1993 fixant les tarifs des renseignements et ouvrages météorologiques ;

- le décret n° 75/506 du 5 juillet 1975 autorisant la publication des bulletins et ouvrages météorologiques ;
- l'arrêté n° 95/016/CAB/MINT/ du 5 juin 1995 portant réaménagement des structures de collecte des données météorologiques ;
- la décision n° 00114/D/MINT/DM/SDEM du 8 février 1996 portant création de postes climatologiques ;
- l'arrêté n° 003/CAB/MINT du 3 février 1998 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 95/016/CAB/MINT/ du 5 juin 1995 portant réaménagement des structures de collecte des données météorologiques ;
- la décision n° 00187/D/MINT/SG/DMN/CMN/SR du 27 janvier 2009 portant création de postes climatologiques ; et
- le décret n° 2012/250 du 1er juin 2012 portant organisation du Ministère des transports.

Il ressort de ces textes et plus précisément du décret de 1993 qu'au Cameroun, l'accès à tout renseignement et ouvrage météorologique est soumis au paiement de ces prestations auprès de la Direction de la météorologie nationale (DMN). A ce propos, le chef service de la climatologie et de la banque des données est chargé de la promotion et de la commercialisation des données météorologiques. Cependant, la diffusion à l'intention du grand public, des prévisions en général, du temps, et des avis des phénomènes dangereux, ne donne lieu à aucun paiement. Les organismes publics, parapublics ou privés peuvent signer des contrats particuliers avec la DMN pour la fourniture de renseignements dont la nature est définie d'accord parties. Le décret de 1993 distingue quatre types de renseignements météorologiques :

- les données brutes d'observations consignées dans les documents de base ;
- les renseignements spéciaux qui ne figurent pas dans les documents de base, et dont l'élaboration nécessite un travail de recherche ou un traitement spécial ;
- les bulletins périodiques (décadiques, mensuels ou annuels) ; et
- les ouvrages spécialisés tels que les monographies, les résultats de recherche, les thèses, mémoires et autres travaux de recherche.

5.8 Le cadre juridique large de la lutte contre le changement climatique

Le cadre juridique national de la lutte contre le changement climatique s'inscrit dans le champ fixé par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi dispose en effet en son article 2 du caractère d'intérêt général de la protection et la gestion rationnelle des ressources que la géosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère offrent à la vie humaine. Le Gouvernement dispose dès lors des prérogatives en matière d'établissement des normes en ce qui concerne

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

la qualité de l'air, l'eau, le sol et toutes les normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement, et établi les rapports, entre autres, sur la pollution.

Tableau 5 : Lois, décrets et circulaire en rapport avec le changement climatique au Cameroun

Cadre juridique	
1	Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
2	Loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation
3	Loi n° 86/016 du 6 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile au Cameroun
4	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
5	Loi 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation
6	Loi 2004/018 fixant les règles applicables aux communes
7	Loi n° 00211/008 du 6 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun
8	Décret n° 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère
9	Décret n° 2001/165/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution
10	Décret n° 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses
11	Décret n° 2003/243 du 12 décembre 2003 portant création du comité de pilotage energie
12	Décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets
13	Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental
14	Décret n° 98/031 du 9 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur
15	Décret n° 2008/064 du 4 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds national de l'environnement et du développement durable
16	Arrêté n° 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux)
17	Arrêté conjoint n° 0046/98/MINEE/MINOIC du 3 juillet 1998 portant homologation des spécifications des produits pétroliers vendus au Cameroun
18	Arrête n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental
19	Arrêté n° 0000120/A/MINATD/DPC/CEP/CEA2 du 17 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Plate-forme nationale pour la réduction des risques de catastrophes
20	Arrêté n° 100/PM du 11 août 2006 portant création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement
21	Circulaire n° 008/PM du 12 novembre 2010 relative aux processus d'élaboration des programmes nationaux de normalisation
22	Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 portant sur les veilles en vue de la sécurité de la Nation
23	Document position camerounaise sur les discussions internationales concernant les changements climatiques (novembre 2009)
24	Décret n° 2009/410 du 10 Décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur les changements climatiques

C'est sur ces dispositions générales de la loi cadre de 1996 que repose le décret n° 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère. Ce texte s'intéresse principalement aux polluants atmosphériques contrôlés (PAC) émanant de divers secteurs de développement que l'annexe du texte cite de façon exhaustive. Le texte précise l'ensemble des polluants atmosphériques contrôlés émis par les divers secteurs d'activités au Cameroun. Il organise également l'implantation des stations de mesure de contrôle de la qualité de l'air et mets à la charge des ministères de l'environnement et des transports, de fixer à travers un arrêté conjoint les modalités d'installation, de fonctionnement et de contrôle des mesures de la qualité de l'air (article 5). Le Ministère de l'environnement en concertation avec les autres administrations, fixent les limites d'émissions atmosphériques suivant les normes fixés par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité, notamment l'ANOR pour le Cameroun. Il est notamment prévu que pour chacune des catégories d'industries polluantes, un décret du ministre de l'environnement fixe les limites d'émissions de PAC. La loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation en fixe le cadre relativement à la protection de l'environnement. Aux termes de cette loi, la normalisation est l'établissement des exigences, des spécifications ou des règles techniques applicables aux produits, biens ou services. Ainsi, l'article 5 de ce texte prévoit que le système national de normalisation comprend entre autres « les normes de protection de l'environnement ». Il est de principe que lorsqu'elles sont élaborées, expérimentées, adoptées, homologuées, révisées et publiées, les normes sont d'application facultative. Toutefois,

si des raisons d'ordre, de défense nationale, de protection de la santé, de l'environnement,... rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée et publiée peut être rendue obligatoire par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et , le cas échéant, des autres ministres intéressés, sous réserve des dérogations particulières.

Pour l'heure, la loi forestière de 1994 n'inclut pas encore dans son dispositif les services climatiques rendus par les forêts. Toutefois la révision en cours pourrait intégrer cet aspect avec l'engagement du pays dans le processus REDD+. Un ensemble d'autres textes législatifs et réglementaires, sans s'y rapporter directement, engagent également le Cameroun à la lutte contre le changement climatique par des prescriptions régulières d'attitudes sectorielles spécifiques de nature à aider à maîtriser les sources d'émissions et à s'adapter aux impacts des changements climatiques. Un processus est d'ailleurs en cours, sous la coordination du Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) et visant l'élaboration d'un outil d'intégration multisectoriel du Changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes dans les politiques, les programmes et projets. Le groupe de travail à cet effet est créé par la décision n° 0638/D/MNEPAT/SG/DAJ du 16 août 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail chargé de l'élaboration d'un outil d'intégration du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes dans le cadre de l'IDA 18.

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

5.9 La législation nationale en lien aux changements climatiques du Cameroun

La législation nationale en lien aux changements climatiques du Cameroun, qu'il s'agisse des communications nationales, du PNACC, de la stratégie nationale REDD+, ou de l'INDC, traduit un ensemble d'engagements qui ont une incidence directe sur les missions de l'ONACC, et qu'il convient de présenter. Ces engagements se regroupent autour de sept thématiques à partir desquelles l'analyse sera faite. Ces groupes ont été constitués comme suit :

- le suivi de l'évolution du climat ;
- la fourniture de l'information climatique ;
- la réduction des émissions de GES ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la coopération internationale et nationale sur les changements climatiques ;
- le financement de la lutte contre le changements climatiques ; et
- l'amélioration de la gouvernance climatique nationale.

5.10 Les engagements au titre de la fourniture de l'information climatique

Les engagements du Cameroun dans le cadre de la fourniture de l'information climatique découlent de l'adhésion aux conventions et organisations sus-évoquées. Il ressort en effet des engagements étudiés que ceux-ci s'inscrivent aussi bien dans la dimension nationale qu'internationale. L'accès à l'information reste une question largement discutée au niveau national dans le contexte de la transparence tel que posé par l'article 9 de la loi cadre sur l'environnement qui dispose notamment qu'en vertu du principe de participation, « chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celle relative aux substances et activités dangereuses ». Ce principe de participation est également hérité de la déclaration de Rio de 1992. Pourtant, on note bien qu'en dehors du principe posé par loi cadre suscitée, le Cameroun ne dispose pas de loi spécifique relative à l'accès à l'information, notamment l'information publique. Le pays n'a pas ratifié la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (signée le 25 juin 1998 et entrée en vigueur au niveau international depuis le 30 octobre 2001). Il se dégage toutefois quelques engagements du Cameroun de produire et d'échanger, avec certains acteurs, des informations spécifiques dans des conditions particulières qui découlent du cadre politique, légal et institutionnel international. Toutefois, la mise en œuvre de cet engagement connaît quelques difficultés en l'absence d'un cadre clair de l'accès à l'information environnementale dans le contexte camerounais. Un document produit par l'organisation forêt et développement rural (FODER) dans ce cadre et entériné par le MINEPDED, pose les linéaments pour l'élaboration d'une politique d'accès à

l’information dans REDD+. Ce manuel pourrait inspirer tout effort dans l’organisation de l’accès à l’information climatique.

5.11 Les engagements au titre de la réduction des émissions de GES

En signant, ratifiant et adhérant à diverses conventions et traités internationaux en matière de réduction des émissions, le Cameroun a souscrit à un certain nombre d’engagements. Les engagements du Cameroun pris au titre de la réduction des émissions de GES sont principalement inscrits au niveau national dans la soumission de la Contribution déterminée au niveau national (CDN). En effet, en soumettant sa note au secrétariat de la CCNUCC, le Cameroun s’est engagé à une réduction de ses émissions de l’ordre de 32% à l’horizon 2035.

5.12 Les engagements au titre de l’adaptation au changement climatique

Le Cameroun fait partie des pays dont la diversité des zones agro écologiques et leur sensibilités oblige également à penser en termes d’adaptation, notamment dans les zones sahéliennes et dans les zones côtières. L’engagement principal du pays auprès de la CCNUCC découle une fois de plus de la CDN. Le document précise que dans le cadre de son plan d’action national d’adaptation aux changements climatiques, le Cameroun s’engage pour qu’à l’échéance de 2035

les changements climatiques dans les cinq zones agro-écologiques du Cameroun sont complètement intégrés au développement durable du pays, réduisant ainsi sa vulnérabilité, et transformant même le problème des changements climatiques en une solution / opportunité de développement. Ainsi les Camerounais – particulièrement les femmes, les enfants et les personnes vulnérables – et les secteurs économiques du pays acquièrent une plus grande résilience et une plus grande capacité d’adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques.

5.13 Les engagements au titre de la coopération internationale et nationale sur les changements climatiques

La coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le changement climatique s’adosse sur la politique du pays en matière de relations internationales. En effet, la constitution du Cameroun pose le principe d’une coopération fondée sur des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la charte des nations unies. Pour cela, le pays opte pour le non-alignement. La constitution précise que c'est le Président de la République qui est garant du respect des traités et accords internationaux (article 5(2)). Dans le domaine spécifique du changement climatique, le Cameroun a désigné des points focaux en charge d’assurer la représen-

LE CADRE JURIDIQUE DU CHANGEMENT CLIMATIQUES AU CAMEROUN

tation de ses intérêts au sein des conventions internationales que sont notamment l'OMM, le GIEC et la CCNUCC.

5.14 Les engagements au titre du financement de la lutte contre le changement climatique

Les engagements au titre du financement de la lutte contre le changement climatique tels qu'ils découlent des conventions signées restent cependant encadrés par la logique tirée de la position nationale exprimée par le pays, en 2009, relativement aux négociations internationales sur les changements climatiques. Il ressort de cette position que

du fait de l'usage excessif des énergies fossiles par ces pays [industrialisés], ils sont en premier considérés comme responsables des perturbations climatiques actuelles. Par conséquent, réduire les émissions actuelles passe d'abord par eux et ensuite par l'assurance aux pays en développement d'un soutien financier, technologique et un appui en formation pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques.

Cette position s'adosse sur celle issue du sommet des Chefs d'État de la CEEAC, ainsi que la position du groupe africain, adoptée à Addis-Abeba en octobre 2009.

5.15 Les engagements au titre de l'amélioration de la gouvernance climatique nationale

La gouvernance climatique repose sur un ensemble de principes, notamment la décentralisation, la transparence, la participation, la reddition des comptes. Ces dimensions telles qu'elles découlent des conventions signées par le Cameroun. Pour améliorer son contexte de gouvernance nationale, le Cameroun a mobilisé un Programme national de gouvernance (PNG) en deux phases dont la deuxième portait sur la période 2006-2010. Aux termes de la déclaration d'approbation de la révision du premier PNG datant du 29 novembre 2005, l'idée d'un tel programme était de « répondre aux interpellations de la communauté internationale pour laquelle la mise en œuvre des programmes de gouvernance crédibles est devenue la référence dans la définition des politiques de développement et pour la mobilisation des ressources ». Ce programme définit le cadre d'action et d'interactions entre l'État, le secteur privé, et la société civile. Ce faisant, il visait à réintroduire l'État dans la stratégie de développement économique et social du pays. Le PNG promeut à cet effet, les valeurs, d'efficacité, d'efficience, et d'économie, telles que voulues dans les théories du nouveau management public. Le domaine de l'environnement n'a pas échappé à ce vent de réforme.

Bibliographie indicative

- KAS / Konrad-Adenauer-Stiftung, 2018, La science, l'économie et la politique du changement climatique, Yaoundé, KAS.
- ONACC / Observatoire national sur les changements climatiques, 2016, *Rapport sur le cadre politique et juridique des changements climatiques au Cameroun*, Yaoundé, ONACC.
- MINEF / Ministère de l'environnement et des forêts, 2005, *Première communication nationale du Cameroun sur les changements climatiques*, Yaoundé, MINEF, <http://unfccc.int/resource/docs/natc/cmrnc1f.pdf>, consulté le 5 février 2018.
- MINEF / Ministère de l'environnement et des forêts, 2015, *Deuxième Communication nationale du Cameroun sur les changements climatiques*, MINEF, Yaoundé.